

Municipalité régionale de comté de Bécancour

RÈGLEMENT NO.334
portant sur les heures de circulation des véhicules hors route
sur le territoire de la MRC de Bécancour

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation à certaines conditions;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 12.2, par. 3 de la *Loi visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs*, une municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer les heures pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise;

ATTENDU QUE le Conseil des maires est d'avis que la pratique de véhicules hors route (VHR) favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur Jean-Louis Belisle à la séance du 12 octobre 2011;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION DE Monsieur Jean-Louis Belisle

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE le conseil des maires adopte le présent règlement, qu'il porte le numéro **334** sous le titre de ***Règlement portant sur les heures de circulation des véhicules hors route sur le territoire de la MRC de Bécancour*** et statue par ledit règlement ce qui suit;

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 Heures de circulation des véhicules hors route (VHR)

Conformément à l'article 12.2, par. 3 de la *Loi visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs*, la MRC de Bécancour permet la circulation d'un véhicule hors route 24 heures par jour sur son territoire, dans les lieux énumérés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 12.1 de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 3 Véhicules hors route visés

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route (VHR) au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 4 Respect de la signalisation

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ CE 23 NOVEMBRE 2011.

Maurice Richard
Préfet

André Roy, MBA
Directeur général et secrétaire-trésorier

